

**LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION  
LAMBALLE TERRE & MER  
-22400-  
RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 18 AVRIL 2023**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

*L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE DIX-HUIT AVRIL, A DIX-HUIT HEURES TRENTE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LAMBALLE TERRE & MER, LÉGALEMENT CONVOQUÉ, S'EST RÉUNI EN SEANCE PUBLIQUE A L'ESPACE LAMBALLE TERRE & MER, A LAMBALLE-ARMOR, SOUS LA PRÉSIDENTE DE THIERRY ANDRIEUX.*

*Date de la convocation : 12 avril 2023*

**ETAIENT PRÉSENTS :**

**Président :** Thierry ANDRIEUX.

**Membres du Bureau :** Nathalie BEAUVY, Jérémy ALLAIN, Nathalie TRAVERT-LE ROUX, Éric MOISAN, Catherine DREZET, Claudine AILLET, Jean-Luc BARBO, Jean-Pierre OMNES, Jean-Luc GOUYETTE, Pierre LESNARD, Guy CORBEL, Yves LEMOINE, Yves RUFFET, Serge GUINARD, Josianne JEGU, Nicole POULAIN.

Marie-Paule ALLAIN, Gwenaëlle AOUTIN, Carole BERECHÉL, Denis BERTRAND, Paulette BEUREL, Valérie BIDAUD, Philippe BOSCHER, Jérémy BOULARD, Suzanne BOURDÉ, Nathalie BOUZID, David BURLOT, Joël CARDIN (*suppléant de Valérie MORFOUASSE, absente*), Daniel COMMAULT, Stéphane de SALLIER DUPIN, Benoît DESPRES, Nicole DROBECQ, Thierry GAUVRIT, Alain GENGE, Alain GOUEZIN, Philippe HELLO, Jean-Claude HELLIO (*suppléant de Jean-François CORDON, absent*), Philippe HERCOUET, Franck HYVERNAGE (*suppléant de Jean-Luc COUELLAN, absent*), René LE BOULANGER, Jean-Michel LEBRET, Pascal LEBRETON, Nadine L'ECHELARD, Catherine LELIONNAIS, Joël LUCIENNE, Caroline MERIAN, Anne-Gaud MILLORIT, Claudine MOISAN, Jean-Luc PECHEUX (*suppléant de Christophe ROBIN, absent*), Sébastien PUEL, Michel RICHARD, Thierry ROYER, Fabienne TASSEL, Laurence URVOY, Michel VIMONT.

**ABSENTS EXCUSÉS :**

- Laurence HAQUIN donne pouvoir à Jean-Luc BARBO,
- Sylvie HERVO donne pouvoir à Jérémy BOULARD,
- Christelle LEVY donne pouvoir à Philippe HERCOUET,
- Catherine MOISAN donne pouvoir à Michel RICHARD,
- Yannick MORIN donne pouvoir à Pierre LESNARD,
- Yvon BERHAULT, Sylvain BERNU, Pierre-Alexis BLEVIN, Thibault CARFANTAN, Camille CAURET, Renaud LE BERRE, Marc LE GUYADER, David L'HOMME.

**SECRÉTAIRE DE SEANCE :** Renaud LE BERRE

**Délibération n°2023-053**

Membres en exercice : 69    Présents : 59

Absents : 13

Pouvoirs : 5

**RESSOURCES HUMAINES  
CENTRE DE GESTION DES COTES D'ARMOR - PROCEDURE DE MEDIATION  
DANS LE CADRE DE LITIGES RELATIFS AU PERSONNEL - ADHESION**

La procédure de médiation préalable prévue par le code de justice administrative a été rendue obligatoire dans le cadre des recours en justice formés par les agents publics à l'encontre de certaines

décisions individuelles qui leur sont défavorables (listées à l'article 2 du décret 2022-433 du 25 mars 2022). Cette médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties ; employeur et agent, grâce à l'intervention d'un tiers neutre. Ce mode de résolution des litiges se veut plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de Gestion pour assumer le rôle de médiateur au sein de la Fonction Publique Territoriale. Ce texte oblige les Centres de Gestion à assurer par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements, une mission de médiation préalable obligatoire. Elle permet également aux Centres de Gestion d'assurer, dans les domaines relevant de leur compétence et à la demande des collectivités, une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties.

Il est proposé d'adhérer à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion des Côtes d'Armor (CDG 22). Cette adhésion ne donne pas lieu à cotisation complémentaire. Si une mission de médiation est activée auprès du Centre de Gestion, elle donne lieu à facturation sur la base des tarifs adoptés par celui-ci.

Considérant le projet de convention, transmis aux conseillers communautaires,

**Après en avoir délibéré :**

Le Conseil communautaire :

- DECIDE d'adhérer à la procédure de médiation proposée par le CDG 22,
- APPROUVE les modalités et les conditions d'adhésion avec le CDG22 qui concernera les litiges portant sur les décisions nées à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023, sous réserve d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux,
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

**VOTE : Adopté à l'unanimité**

FAIT ET DELIBERE A LAMBALLE-ARMOR LESDITS JOUR, MOIS ET AN

(suivent les signatures)

**POUR EXTRAIT CONFORME,**

A Lamballe-Armor, le 25 AVR. 2023  
Le Président,  
Thierry ANDRIEUX

